

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 mars 2009

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009 - (n° 1494)

Commission	
Gouvernement	

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 117

présenté par  
M. de Courson, M. Perruchot, M. Vigier  
et les membres du groupe Nouveau centre

-----  
à l'amendement n° 20 de M. Carrez  
-----

**à l'ARTICLE PREMIER**

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« ni aux contribuables soumis à l'impôt de solidarité sur la fortune visé à l'article 885 A du code général des impôts. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le bénéfice du crédit d'impôt exceptionnel n'est ouvert qu'aux contribuables dont le revenu imposable au barème est inférieur à 12 475 euros par part. Cette condition ne permet toutefois pas de tenir compte de la capacité contributive réelle des contribuables.

Ce sous-amendement vise à compléter le dispositif prévu par l'amendement n° 20 en n'octroyant pas aux contribuables soumis à l'impôt de solidarité de la fortune le bénéfice du crédit d'impôt exceptionnel.

Au-delà de ces corrections apportées, c'est la question de la prise en compte du revenu fiscal de référence dans la détermination du bouclier fiscal qui est posée.